ART. 6 N° AC478

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC478

présenté par Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 6

- I. Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer les deux phrases suivantes :
- « Dans ce cas, l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires, »
- II. En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« II »,

les mots:

« Le contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter, en cas d'épuisement de l'objet d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique, que l'employeur ne poursuive les travaux de recherche sous la forme d'une « continuation dissimulée » par l'emploi de nouveaux contractuels. Il est ainsi prévu que l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet et que cette activité ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires.